

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2015
DATE DE LA DÉCISION : 20140807
NUMÉROS DES DEMANDES : 229721, 229707
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification,
Règlement généraux, Code de
déontologie
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Transporteurs en vrac de Jonquière inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Transporteurs en vrac de Jonquière inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées aux Règlements généraux (le Règlement) et à son Code de déontologie (le Code).

[2] Le Poste est titulaire du permis de courtage de camionnage en vrac codifié sous le numéro 7-Q-52213P-001I.

[3] Les modifications demandées portent sur les articles 6, premier alinéa, 9, deuxième alinéa et 35 h) du Règlement.

[4] Les modifications demandées de son Code visent certaines dispositions des articles 1, paragraphe a), 8, paragraphe a), 14, paragraphe a) et 16, deuxième alinéa du Code.

[5] Les modifications demandées du Code sont normatives et factuelles et reformulent le texte du Règlement et du Code pour les rendre conformes à ceux qui ont été approuvés par la Commission dans la décision 2013 QCCTQ 1339 du 23 mai 2013.

[6] Les modifications des frais de courtage et du Code du Poste ont été approuvées le 15 avril 2014, lors d'une assemblée extraordinaire du Poste.

[7] Les modifications des frais de courtage ont été adoptées par plus de deux tiers des abonnés présents réunissant plus du quart des abonnés du Poste.

LE DROIT

[8] L'article 8 de la *Loi sur les transports*¹ stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par le ministre.» Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*² (le *Règlement*).

[9] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[10] À l'appui de sa demande, le Poste a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des membres du Poste tenue le 15 avril 2014, accompagnée de l'avis de convocation, la liste des présences et les résultats du vote.

[11] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les modifications apportées au Règlement et au Code du Poste étant donné que ces modifications sont conformes à ceux approuvées par la Commission dans la décision 2013 QCCTQ 1339 du 23 mai 2013.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes 229721, 229707;

Demande 229721

APPROUVE les modifications apportées aux Règlements généraux de Transporteurs en vrac de Jonquière inc. telles qu'elles apparaissent à l'annexe « A » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

¹ L.R.Q. c. T-12.

² L.R.Q. c. T-12, r. 4.

Demande 229707

APPROUVE

les modifications apportées au Code de déontologie de Transporteurs en vrac de Jonquière inc., telles qu'elles apparaissent à l'annexe « B » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A », Règlements généraux
Annexe « B », Code de déontologie

ARTICLE 18 : MANDAT EXCLUSIF

- a) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier oeuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;
- b) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 19 : MANDAT EXCLUSIF

- c) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier oeuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;
- d) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation, le montant dû.

ADOPTÉ À Jonquière

Ce 30^e jour de avril 2014

CTO-27
15MAY12 11:01


Frédéric Pilote, Président


Jasmin Caron, Secrétaire-trésorier